

Conditions générales de vente de la société privée à responsabilité limitée de droit néerlandais NedZink B.V., sise à 6024 AA Budel-Dorplein, commune de Budel, Hoofdstraat 1.

Article 1er. Généralités

1. Les présentes conditions s'appliquent à toutes les offres faites par NedZink (ci-après dénommée « NedZink ») ainsi qu'à tous les contrats conclus par NedZink avec ses clients ou donneurs d'ordre (ci-après dénommés « la partie cocontractante »), dans le cadre de la vente ou de la mise à disposition de biens. Les dispositions dérogatoires ne lient NedZink qu'après consentement écrit de sa part, et uniquement pour le contrat visé par le consentement écrit.
2. Les représentants de NedZink ne peuvent accepter ces conditions dérogatoires qu'en vertu d'une procuration écrite, chaque procuration étant accordée de manière distincte pour chaque contrat.
3. Si l'une des dispositions des conditions générales de la partie cocontractante, telles ses conditions d'achat ou ses conditions de marché, est contraire, de quelque manière que ce soit, à l'une des dispositions des présentes conditions de livraison et de paiement, les conditions de NedZink priment sur celles du cocontractant, sauf dans le cas où et dans la mesure où NedZink a accepté par écrit les conditions de la partie cocontractante.
4. La partie cocontractante doit toujours se tenir informée des Prescriptions de mise en œuvre des produits NedZink qu'elle achète. NedZink met ces Prescriptions de mise en œuvre à la disposition de la partie cocontractante sur support écrit ou numérique, à la demande de cette dernière.
5. NedZink produit du zinc-titane conformément à la norme NEN-EN 988. Il s'agit d'un alliage à base de zinc électrolytique pur présentant une pureté d'au min. 99,995% Zn (Z1 selon EN1179) avec de légers ajouts d'éléments d'alliage cuivre, titane et aluminium. D'autres normes sont rejetées, sauf accord à l'avance et par écrit par l'autre partie et NedZink.

Article 2. Offres

1. Toutes les offres sont toujours sans engagement, à moins qu'elles ne comportent un délai d'acceptation.
2. Tous les dessins, images, mentions de poids, spécifications techniques et autres données fournis par NedZink à la partie cocontractante ou par la partie cocontractante à NedZink avant, pendant ou après l'offre ou la confirmation de la commande, qu'ils soient ou non mentionnés dans des prospectus, des catalogues, des circulaires, des publicités ou des listes de prix, ont le caractère d'indications approximatives. Ces informations n'ont un caractère contraignant que s'il en est expressément convenu ainsi par écrit.
3. Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux offres, calculs, modèles, projets artistiques ou techniques, descriptions, dessins (techniques ou autres), ébauches, schémas et autres, qui ont été élaborés par NedZink ou par son intermédiaire, restent la propriété de NedZink ou du créateur.
4. Toutes les offres et images, tous les dessins, calculs, schémas et projets, et autres éléments fournis par NedZink ou créés par NedZink ou par son intermédiaire et tous les documents publiés par NedZink ou par son intermédiaire demeurent la propriété inaliénable de NedZink et du créateur et ne peuvent pas être, sous quelque forme que ce soit, donnés pour consultation à des tiers, mis à disposition de tiers ni utilisés d'une quelconque autre manière sans l'autorisation écrite de NedZink ou du créateur. La partie cocontractante est tenue au secret de toutes les données provenant des documents susmentionnés et dont elle a eu connaissance en raison du contrat.

Article 3. Prix

1. Les prix indiqués par NedZink sont basés sur le relevé des cours des métaux, le cours des devises étrangères, les droits d'importation et les charges parafiscales, les tarifs des assurances, les impôts, les frais de transport et d'expédition et les autres facteurs applicables au jour de l'indication du prix. Les prix renseignés sont fournis à titre indicatif uniquement.

2. Si, après la date de l'offre ou de la conclusion du contrat, les droits d'importation ou d'exportation, les taxes ou charges parafiscales imposés par les autorités subissent des modifications, NedZink aura le droit de modifier à due concurrence les différents prix convenus.

3. Sauf indication contraire expresse, les prix s'entendent hors TVA. Tous les prix sont entendus port payé jusqu'à l'adresse de livraison et coûts de transport, d'assurance et d'emballage compris.

Article 4. Paiement

1. Tout contrat est conclu sous la condition suspensive que la solvabilité de la partie cocontractante ressorte des informations qui seront fournies à NedZink. Celle-ci est à tout moment en droit de demander à la partie cocontractante de constituer au profit de NedZink une sûreté garantissant l'exécution sans retard et complète des obligations de paiement et des autres obligations de la partie cocontractante.
2. NedZink est à tout moment en droit de ne livrer que contre paiement comptant ou contre remboursement. Si, après la conclusion du contrat, viennent à la connaissance de NedZink des informations lui donnant de bonnes raisons de craindre que la partie cocontractante ne respectera pas ses obligations de paiement ou ses autres engagements, NedZink aura le droit de suspendre ses livraisons et ses expéditions jusqu'à ce que la partie cocontractante apporte des garanties satisfaisantes du respect de ses obligations. La partie cocontractante est responsable des dommages éventuels causés par le retard subi par les livraisons et les expéditions de NedZink.
3. À moins que NedZink n'ait utilisé le pouvoir qui lui est reconnu au paragraphe 2, la partie cocontractante est tenue de payer toute somme due dans les trente (30) jours (ou tout autre délai convenu par écrit) qui suivent la date de la facture, et ce, dans les bureaux de NedZink ou en effectuant un versement sur l'un de ses comptes bancaires ou postaux.

4. Le retard de la partie cocontractante dans le retrait des marchandises ne modifie en rien l'obligation de paiement de la partie cocontractante.

5. Si NedZink effectue des livraisons partielles, NedZink a le droit de facturer chacune des livraisons partielles et NedZink n'est tenue de procéder à d'autres livraisons qu'après que les factures relatives aux livraisons partielles déjà effectuées aient été payées, sans préjudice des dispositions des autres points du présent article.

6. Si la vente est conclue avec deux parties cocontractantes ou plus, chaque partie cocontractante est solidairement responsable du respect des obligations découlant du contrat.

7. Si, au jour de l'échéance, la partie cocontractante n'a pas respecté ses obligations, elle est de plein droit considérée comme défaillante sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire. Dans un tel cas, la partie cocontractante est responsable de tous les préjudices subis ou encore à subir par NedZink.

8. À défaut de paiement dans les délais, la partie cocontractante doit, sans sommation ni mise en demeure, des intérêts correspondant au taux d'intérêt légal visé à l'article 6:119a du Code civil néerlandais (Burgerlijk Wetboek), majorés de 3 %, sur la partie de la somme principale restée impayée.

9. Les frais de recouvrement judiciaire et extrajudiciaire sont à la charge de la partie cocontractante. Les frais de recouvrement extrajudiciaire sont calculés conformément au Rapport Voorwerk II, avec un minimum de 150 €.

Article 5. Délais de livraison

1. Les délais de livraison convenus ne seront jamais considérés comme des délais de livraison impératifs, à moins qu'il en soit convenu autrement par écrit. En cas de retard de paiement, NedZink doit par conséquent être mise en demeure par écrit, et il convient d'accorder à NedZink un délai raisonnable pour exécuter le contrat.
2. Le point de départ du délai de livraison convenu est celle des dates

suivantes qui survient en dernier :

- a) le jour de conclusion du contrat ;
- b) le jour de la réception par NedZink des éléments qui doivent être fournis par la partie cocontractante ou en son nom, et qui sont nécessaires pour la livraison y compris les documents, données, etc. ;
- c) le jour auquel la partie cocontractante a, à la demande de NedZink, fourni des garanties suffisantes pour l'exécution sans retard et complète de ses obligations de paiement et de ses autres obligations, conformément à l'article 4, 1er point, des présentes conditions.

3. Lorsqu'une partie de la commande est prête, NedZink peut, à sa guise, livrer cette partie ou ne livrer que lorsque la totalité de la commande est prête, sans préjudice aux dispositions du 1er point du présent article.

4. Si après sommation, la partie cocontractante ne vient toujours pas retirer les marchandises, NedZink peut, à sa guise, livrer les marchandises à une adresse et à un moment fixés par elle, ou résilier le contrat ou la partie non encore exécutée du contrat et ce, sans intervention judiciaire et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, sans préjudice du droit de NedZink à être indemnisée.

5. Si la partie cocontractante a été déclarée en faillite, ou si une telle requête a été introduite contre la partie cocontractante par l'un de ses créanciers, NedZink a le droit de suspendre une expédition jusqu'à ce qu'un jugement définitif ait été rendu en la matière.

Article 6. Absence d'exécution non imputable à NedZink (force majeure)

1. Si NedZink, du fait de circonstances survenant sans faute de sa part et en dehors de sa zone de risque après la conclusion du contrat, est provisoirement empêchée d'exécuter ses obligations, elle a le droit de suspendre l'exécution du contrat pour la durée de l'empêchement.

2. Si du fait de circonstances survenant de la manière décrite au point 1 ci-dessus, NedZink reste de manière durable dans l'incapacité d'exécuter ses obligations, chacune des deux parties aura le droit de résilier tout ou partie du contrat.

3. Sont dans tous les cas considérés comme faisant partie des circonstances décrites ci-dessus : la guerre, le risque de guerre, l'insurrection, la violence, l'incendie, les dégâts des eaux, les inondations, la grève, l'occupation d'usine, le lock-out, les obstacles aux importations et aux exportations, les mesures prises par les autorités, le bris de machine, les problèmes de fourniture d'énergie, la perturbation d'entreprise, et le cas dans lequel NedZink, pour quelque raison que ce soit, n'est pas mise en mesure par ses fournisseurs de procéder aux livraisons.

Article 7. Livraison, transfert de risques et transport

1. La partie cocontractante supporte le risque relatif aux marchandises qu'elle a commandées à partir du moment où celles-ci lui sont livrées.

2. Les marchandises sont livrées à la partie cocontractante dès que NedZink a satisfait aux obligations telles que décrites dans l'Incoterm 2010 sélectionné. Les éventuels autres arrangements seront expressément conclus entre les parties et viendront s'ajouter à l'éventuelle obligation des parties telle que visée ici.

3. NedZink détermine le mode de transport, sauf indication contraire dans un des Incoterms 2010 (par ex. EXW, livraison ex works).

4. Si NedZink transporte elle-même les marchandises ou une partie d'entre elles, ou fait transporter les marchandises ou une partie d'entre elles par un membre de son groupe de sociétés au sens de l'article 13, point 1 des présentes conditions, les dispositions des titres 1 et 2 du livre 8 du Code civil néerlandais (Burgerlijk Wetboek) s'appliquent à ce contrat.

5. NedZink, ou le transporteur tiers engagé par elle, souscrit une assurance pour couvrir le risque d'endommagement, de perte, de disparition ou de vol des marchandises pendant le transport (sauf s'il s'agit d'une livraison pour laquelle les conditions de livraisons

Incoterms 2010 n'imposent pas la souscription d'une telle assurance, par exemple dans le cas d'une livraison EXW). La partie cocontractante est tenue d'examiner les marchandises livrées dès leur arrivée ; si l'un des événements assurés mentionnés à la phrase précédente est survenu, la partie cocontractante est tenue de le faire noter par le transporteur sur le bordereau d'expédition ou la fiche de colisage, lequel document doit être immédiatement envoyé à NedZink, et de se mettre immédiatement en relation avec NedZink pour l'informer.

6. Si les marchandises ne sont pas livrées en bon état, NedZink est tenue de payer à la partie cocontractante une indemnité d'assurance ou de procéder à une nouvelle livraison. NedZink n'est tenue à aucune autre prestation.

Article 8. Réclamations

1. Les réclamations, indépendamment du fait qu'elles concernent des livraisons effectuées ou non par NedZink ou des factures de NedZink, doivent être présentées par écrit à NedZink, avec une description précise de la nature et de la cause de la réclamation et ce, dans les quatorze jours qui suivent la livraison des marchandises à la partie cocontractante ou l'envoi de la facture. Lorsque le délai mentionné ci-dessus est écoulé, il n'est plus possible d'introduire des réclamations.
2. La partie cocontractante s'oblige à apporter sa complète coopération à ce que NedZink considère comme nécessaire pour contrôler le caractère fondé de la réclamation, y compris l'inspection des livraisons par NedZink ou pour son compte.
3. Les marchandises ne peuvent pas être renvoyées par la partie cocontractante sans l'autorisation écrite préalable de NedZink. Le fait que NedZink délivre pareille autorisation n'implique aucune acceptation de sa part que la réclamation est justifiée. Après réception de l'autorisation, les marchandises – à moins que celles-ci aient été reçues endommagées – doivent être renvoyées intactes dans l'emballage d'origine à NedZink aux frais et aux risques de la partie cocontractante. NedZink conserve les marchandises renvoyées pour le compte et aux risques de la partie cocontractante.

Article 9. Résiliation

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 4, le contrat est résilié de plein droit, sans intervention judiciaire et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, au moment où la partie cocontractante qui n'a pas exécuté ou qui n'a pas exécuté complètement les obligations découlant du contrat, est déclarée en état de faillite, demande un redressement judiciaire ou perd, en raison d'une saisie, d'une mise sous curatelle, ou pour toute autre raison, sa faculté de disposer de ses actifs ou d'une partie de ceux-ci, à moins que le curateur ou l'administrateur judiciaire ne reconnaisse les obligations découlant du présent contrat en tant que dette de la masse et ne constitue une sûreté pour leur paiement.
2. Du fait de la résiliation, les créances existantes deviennent immédiatement exigibles. La partie cocontractante est responsable de tous les préjudices subis et à subir par NedZink.
3. Si la partie cocontractante n'exécute pas, exécute tardivement ou de façon incorrecte les obligations qui découlent pour elle d'un quelconque contrat conclu avec NedZink sur la base des présentes conditions, ou en cas de suspension de paiements, d'arrêt des activités ou de liquidation des biens de la partie cocontractante ou si celle-ci cesse d'exister, NedZink est en droit de résilier le contrat en totalité ou en partie (et de réclamer les marchandises livrées si elles n'ont pas encore été payées) - sans intervention judiciaire et sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire - et/ou d'exiger le paiement de la partie du contrat qui a été exécutée et/ou d'exiger des avances de paiement avant toute autre livraison. Dans un tel cas, les créances existantes deviendront immédiatement exigibles. La partie cocontractante est responsable de tous les préjudices subis et à subir par NedZink.

Article 10. Réserve de propriété

1. Tant que la partie cocontractante n'a pas payé la totalité du montant de la créance ainsi que les éventuels frais complémentaires et une éventuelle demande d'indemnisation de NedZink au titre de l'inexécution imputable à la partie cocontractante, ou tant qu'elle n'a pas constitué de sûreté satisfaisante, NedZink conserve la propriété des marchandises.
2. Sauf stipulation contraire, NedZink conserve également la propriété des marchandises pour ce que doit la partie cocontractante à NedZink au titre de contrats antérieurs ou postérieurs en vertu desquels NedZink a livré ou livrera des marchandises et/ou a fourni ou fournira des prestations, ou au titre de manquements de la partie cocontractante dans l'exécution d'un contrat comme ceux susmentionnés, à moins que la partie cocontractante n'ait, comme mentionné plus haut, constitué des sûretés suffisantes garantissant l'exécution de ses obligations.

3. La propriété est transférée à la partie cocontractante dès que celle-ci a exécuté ses obligations à l'égard de NedZink visées aux points 1 et 2.

4. Pour l'application des dispositions des deux premiers points du présent article, à moins qu'il en soit convenu autrement par écrit, chaque paiement qui pourrait être affecté à deux obligations ou plus de la partie cocontractante à l'égard de NedZink, est en premier lieu affecté à l'obligation/aux obligations désignée(s) par NedZink pour lesquels la réserve de propriété visée aux paragraphes 1 et 2 ne s'applique pas. Les relevés de paiement, mises en demeure, etc., fournis à la partie cocontractante par NedZink ou pour son compte ne peuvent pas être considérés comme une désignation du type de celle visée dans la phrase précédente, à moins que NedZink n'en décide autrement par écrit.

5. Tant que la propriété des marchandises fournies par NedZink n'a pas été transmise à la partie cocontractante, celle-ci est tenue d'assurer convenablement contre l'incendie et le vol les marchandises qui sont la propriété de NedZink. La partie cocontractante est tenue de permettre à NedZink, si celle-ci le lui demande, de consulter la police et les attestations de paiement des primes d'assurance.

6. La partie cocontractante est tenue d'informer immédiatement NedZink par téléphone des revendications de tiers concernant les biens faisant l'objet de la réserve de propriété ainsi que des tentatives de tiers de prendre possession des biens faisant l'objet de la réserve de propriété ou de les faire saisir. La partie cocontractante est en outre tenue de confirmer immédiatement à NedZink par écrit l'information mentionnée ci-dessus.

Article 11. Revente, clause pénale et contrôle

1. Tant que les marchandises livrées n'ont pas été entièrement payées, la partie cocontractante n'a pas le droit de revendre, de livrer ou de mettre en gage les marchandises, ni de les transmettre à un autre ou de les mettre à sa disposition de toute autre manière et à quelque titre que ce soit. La partie cocontractante a cependant le droit - en dérogation à la disposition de la phrase précédente - de (faire) vendre et/ou de (faire) livrer les marchandises dans le cadre de ses activités d'entreprises normales, sauf indication contraire écrite de NedZink.
2. La partie cocontractante qui agit en violation du premier paragraphe est redevable d'une amende au profit de NedZink pour tout acte visé par l'une des interdictions qui y sont mentionnées. L'amende est égale au montant de la facture. Cela n'affecte en rien le droit de NedZink d'être indemnisée du préjudice qu'elle a subi et qu'elle subira.
3. NedZink a le droit de faire réaliser, par un expert comptable indépendant, un contrôle de la comptabilité de la partie cocontractante afin de pouvoir contrôler le respect de la disposition du premier point du présent article.

Article 12. Responsabilité

1. Mis à part les cas de faute intentionnelle ou de faute grave, NedZink n'est responsable d'aucun dommage quelle que soit sa qualification et quelle que soit son origine, à moins que et dans la seule mesure où sa responsabilité en la matière est assurée.
2. NedZink n'est jamais tenue d'indemniser le dommage d'exploitation subi par la partie cocontractante et/ou par des tiers, et ce, quelle que soit la cause de ce dommage.
3. La partie cocontractante est tenue de vérifier que les marchandises livrées par NedZink sont, lors de la livraison, stockées correctement et en toute sécurité par le transporteur dans des lieux adaptés, et la partie cocontractante est également tenue de (faire) entreposer les marchandises livrées par NedZink correctement et en toute sécurité dans des lieux adaptés, et de veiller à ce que ces marchandises soient traitées correctement et en toute sécurité. La partie cocontractante est tenue de garantir NedZink contre toutes revendications de tiers au titre d'un dommage survenu du fait du non-respect de l'une des obligations mentionnées à la phrase précédente.

4. Si la partie cocontractante impute à NedZink la responsabilité d'un dommage, quelle que soit sa dénomination et quelle que soit son origine, elle est tenue de démontrer volontairement qu'elle a correctement traité les marchandises livrées, et ce, conformément aux prescriptions de mise en œuvre du produit. Tout conseil donné par NedZink en ce qui concerne le stockage, le transport, l'utilisation ou l'application des marchandises livrées par NedZink n'entraîne aucune obligation. NedZink n'est jamais responsable du dommage, quelles que soient sa dénomination et son origine, qui est la conséquence directe ou indirecte du respect d'un tel conseil.

5. La partie cocontractante est tenue de garantir NedZink et de l'indemniser pour toute revendication que des tiers pourraient adresser

à NedZink (parmi lesquelles des demandes d'indemnisation), si les revendications de ces tiers sont basées sur une (prétendue) violation de la propriété intellectuelle ou industrielle du fait de l'utilisation, de quelque manière que ce soit, de dessins, de données, de matériels, d'échantillons, de modèles ou d'éléments, ou du fait de l'application de procédés ou d'instructions – tous ces termes étant entendu au sens le plus large – fournis ou prescrits à NedZink par la partie cocontractante ou pour son compte pour la livraison des marchandises.

6. Dans tous les cas où NedZink invoque la disposition précédente, les travailleurs et préposés de NedZink mis en cause peuvent également invoquer cette disposition, comme si elle avait été convenue par eux.

7. Le zinc étant un produit naturel, des nuances de couleur peuvent apparaître sur les produits finaux de NedZink. Ce phénomène n'engage en aucun cas la responsabilité de NedZink.

Article 13. Transmission des droits et obligations et compensation

1. Lorsque, dans le présent article, la notion de membre d'un groupe de société est utilisée, elle vise la notion de l'article 2 : 24b du Code civil néerlandais (Burgerlijk Wetboek).
2. NedZink a à tout moment le droit de céder sa relation juridique avec la partie cocontractante à un membre du groupe de sociétés lié à NedZink, transfert pour lequel la partie cocontractante donne dès à présent son autorisation à NedZink.
3. Il est interdit à la partie cocontractante, sans l'autorisation écrite préalable de NedZink, de céder, de mettre en gage, ou de transmettre à un autre ou de mettre à sa disposition de toute autre manière et à quelque titre que ce soit, les créances qu'elle a sur NedZink ou sur un membre du groupe de sociétés lié à NedZink et qui découlent du contrat.

4. NedZink a à tout moment le droit de compenser les créances qu'elle a sur la partie cocontractante à quelque titre que ce soit, et que ces créances soient exigibles ou non, avec des créances que la partie cocontractante a sur elle ou sur un membre du groupe de sociétés lié à NedZink à quelque titre que ce soit, que ces créances soient exigibles ou non. La partie cocontractante est quitte vis-à-vis de NedZink et les membres concernés du groupe de sociétés sont quittes à l'égard de la partie cocontractante à concurrence de la quotité respective des créances ainsi compensées.

5. NedZink a à tout moment le droit de verser, en extinction de sa dette à l'égard de la partie cocontractante, des montants qu'elle doit à la partie cocontractante, à quelque titre que ce soit et indépendamment du fait qu'ils soient exigibles ou non, à un membre du groupe de sociétés lié à NedZink et non à la partie cocontractante, si et dans la mesure où le membre du groupe de sociétés possède une quelconque créance, exigible ou non, à l'encontre de la partie cocontractante, ce paiement entraînant l'extinction de la créance du membre du groupe de sociétés à concurrence de la quotité respective des créances.

Article 14. Litiges

1. Tous les contrats conclus par NedZink ainsi que les éventuels contrats d'application de ceux-ci sont soumis à titre exclusif au droit néerlandais.
2. Tous les litiges découlant des contrats mentionnés ci-dessus, à l'exception de ceux pour lesquels le [tribunal, secteur, canton] est compétent à titre exclusif, seront tranchés par le juge compétent de Bois-le-Duc (s'Hertogenbosch) - sans préjudice de la compétence d'un autre juge de prendre en la matière des mesures provisoires, conservatoires ou exécutoires.
3. La nullité et/ou l'annulation d'une (partie d'une) disposition des présentes conditions générales n'entraîne(nt) pas la nullité et/ou l'annulation de l'ensemble des conditions générales. Le cas échéant, une disposition se rapprochant autant que possible de la visée de la disposition nulle ou annulée s'appliquera.
4. En cas de conflits entre les traductions des présentes conditions générales de vente, le texte original en néerlandais prévaudra.

Article 15. Dépôt

Les présentes conditions ont été déposées auprès du greffe de l'arrondissementsrechtbank te 's-Hertogenbosch (tribunal d'arrondissement de Bois-le-Duc) et entrent en vigueur le 14 janvier 2015. À compter de cette date, elles remplacent toutes les conditions antérieures.